



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2017-062

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-04-008 - Arrêté préfectoral n° 2017-0841 portant identification des points d'eau pour le département de la Savoie(conformément à l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017) (2 pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-07-04-008

Arrêté préfectoral n° 2017-0841 portant identification des
points d'eau pour le département de la
Savoie(conformément à l'arrêté ministériel NOR
AGRG1632554A du 4 mai 2017)



PRÉFET DE SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service environnement, eau, forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 - 0841

**portant identification des points d'eau pour le département de la Savoie
(conformément à l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017)**

Le préfet du département de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L.211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7-1 définissant les cours d'eau

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral

Vu la mise à disposition du public organisée du 06 juin 2017 au 27 juin 2017 au titre de l'article L.123-19-1-I du code de l'environnement,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement

pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1 : identification des points d'eau

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 dans le département de la Savoie sont :

Les cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et les plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e de l'institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées.

Article 2 : cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence du l'Institut Geographique National sont :

- les cartes les plus récemment éditées, à l'échelle 1/25 000^e,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à la même échelle.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 – 38022 Grenoble Cedex – dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

À Chambéry, le 4 juillet 2017

Signé : Le Préfet